

Fin des TRV : Bilan et gestion des clients restants après la fin de l'offre de transition

Frédérique DELAUGERRE

DGEC

24 mars 2016

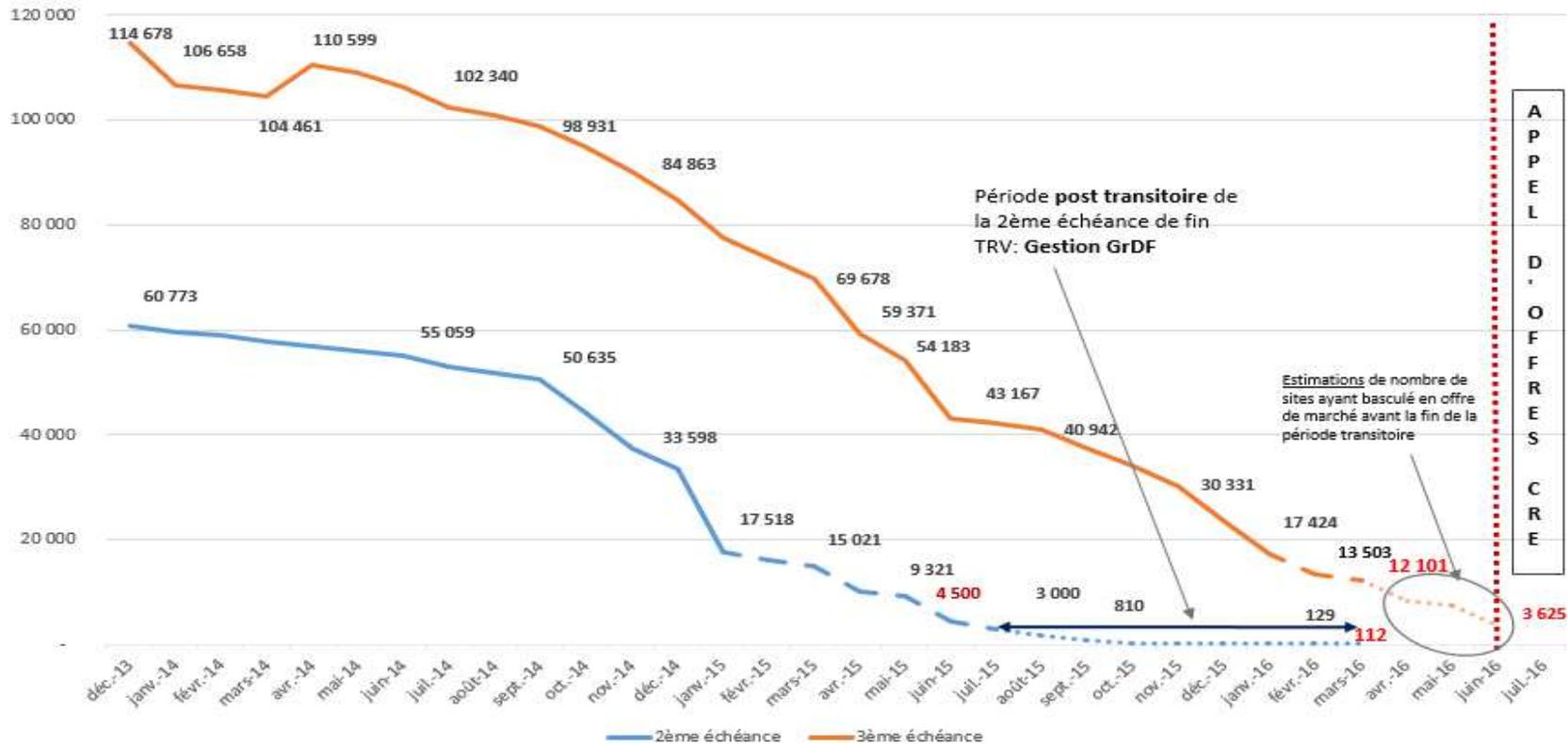


Rappel du contexte

- Suppression **progressive** en gaz des tarifs réglementés :
 - 1^{er} juin 2014 : clients raccordés au réseau de transport
 - 31/12/2014 : clients avec consommation >200MWh/an
 - 31/12/2015 : clients avec consommation >30MWh/an
- Dispositif d'accompagnement des clients prévu par article 25 de la loi du 17 mars 2014 :
 - Courriers des fournisseurs aux clients
 - « offre de transition » d'une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet,
- Délibération de la CRE du 28 mai 2015 : maintien de l'alimentation par GRDF, pour 3 mois, pour les clients qui n'ont pas opté pour une offre de marché au 1^{er} juillet 2015.
- L'ordonnance n°2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.

En quelques chiffres...

Evolution du périmètre des clients concernés par la suppression des TRV par échéance -En nombre de sites-



- En gaz, il reste environ 12 600 sites en gaz en mars, sur un stock initial de près de 115 000 sites concernés en décembre 2013.
- Le nombre de sites géré par GrDF est de 112 en fin février.
- Le nombre de sites qui ne basculeraient pas en offre de marché à l'issue de l'offre de transition est estimé à moins de 4000 sites.
- En électricité, il reste environ 54 000 clients en offre transitoire au 7 mars, sur un stock initial supérieur à 400 000 clients en décembre 2013. 94 000 clients avaient basculé en offre transitoire au 1er janvier 2016.

4 Options examinées pour assurer la continuité de fourniture

- (Option 1) Répartition des clients restants entre des fournisseurs désignés à l'issue d'un appel d'offres (après allotissement fonctionnel + géographique)
 - (1) désignation du fournisseur sur le fondement du meilleur prix
 - (ou : 1 bis) le cahier des charges fixe le prix à un niveau majoré et les conditions générales de vente, désignation du fournisseur sur le fondement du montant restitué à la collectivité.
- (Option 2) Répartition des clients restants entre les fournisseurs candidats conformément à un tirage au sort.
- (Option 3) Maintien des clients au sein du fournisseur historique, via la prolongation de l'offre de marché transitoire, avec majoration du prix.

Mise en œuvre de l'appel d'offre: Calendrier

- CRE chargée par l'ordonnance du 10 février 2016 de la mise en concurrence des fournisseurs à l'issue de l'offre transitoire :
 - 17 mars : Publication du cahier des charges, consultable sur le site de la CRE:
 - Mise à disposition des fournisseurs des données clients des lots, avec mise à jour au fil de l'eau.
 - 26 avril : Date limite de candidature
 - D'ici le 9 mai : Notification aux fournisseurs des lots attribués
 - 1^{er} juin: Envoi des CPV aux clients potentiels (figurant dans les lots)
 - 1^{er} juillet : Exécution du contrat

Situation des clients au 1^{er} juillet

- Continuité de fourniture assurée en gaz comme en électricité pour les clients « passifs »
- Offre réputée tacitement acceptée mais résiliable à tout moment, moyennant préavis de 15 jours
- Tarif majoré jusqu'à 30% par rapport aux prix "usuellement pratiqués".
- Conditions générales de vente « fixées » par la CRE (modèle dans le CdC)
- A l'issue d'une année, faculté du fournisseur à faire évoluer les clauses contractuelles, sauf conditions de résiliation et sous réserve de l'information préalable des clients (cf ordonnance) et de l'accord de la CRE

Merci pour votre attention

Annexe 1- Principales dispositions de l'AO: détail

- Allotissement géographique : segmentation zone GrDF sur la base du PEG d'appartenance avec nombre de sites limité à 1000 pour un volume global maximal de 50 GWh/lot; (ii) un lot unique par ELD.
- 31 lots en gaz dont :13 au PEG Nord, 7 au PEG TRS et 11 pour les ELD.
- Structure des prix :
 - Part fixe (paramètres exogènes à la gestion du fournisseur) constituée de l'abonnement annuel de la tranche tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux de distribution et des coûts de transport aval
 - Part variable fixée à 44 €/MWh incluant le coût variable du tarif de distribution, les coûts de stockages, coûts de transport amont, coût de la molécule, coûts commerciaux. La part variable est identique à tous les lots.

Annexe 2- Principales dispositions de l'AO: détail

- Classement par ordre décroissant du montant de reversement unitaire proposé, pour chaque lot. (moyenne pondérée si plusieurs niveaux proposés pour un même lot)
 - Si plusieurs propositions identiques de montant unitaire pour un même lot, classement sur la base du montant moyen des propositions de montant unitaire sur l'ensemble des lots par chaque fournisseur.
- Plafonnement à 15% du nombre de lots par fournisseur
- Lots avec une seule offre de fournisseur non pris en compte pour calculer le plafond
- En cas d'appel d'offres infructueux, prolongation de l'offre transitoire de 6 mois prévue par la loi du 14 mars 2014 relative à la consommation. Nouvelle procédure d'appel d'offres intervient dans les 6 mois suivant.